

R A P P O R T N° 110

Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Article 14/4, § 2 de la LPC – Évaluation

26 juin 2018

2.922

R A P P O R T N ° 110

Objet : Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires
– Article 14/4, § 2 de la LPC – Évaluation

En exécution de l'avis n° 1.893 du 12 février 2014, l'article 14/4, § 2 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC) dispose que les commissions et/ou les sous-commissions paritaires qui sont compétentes pour la même catégorie professionnelle ou pour les mêmes activités d'entreprise doivent transmettre au Conseil national du Travail, respectivement pour le 1^{er} janvier 2016, le 1^{er} janvier 2018, le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2022, un rapport dans lequel elles donnent un aperçu des travaux qui ont été réalisés pour mettre fin à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés.

Sur la base de ces rapports, le Conseil doit transmettre aux ministres de l'Emploi et des Pensions, respectivement pour le 1^{er} juillet 2016, le 1^{er} juillet 2018 et le 1^{er} juillet 2020, une évaluation des progrès réalisés au niveau sectoriel en ce qui concerne la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés. Pour le 1^{er} juillet 2022, le Conseil leur transmettra également une évaluation supplémentaire où sont identifiées les commissions et/ou sous-commissions paritaires qui n'ont pas déposé de protocole d'accord ou qui, si elles en ont déposé, n'ont pas, depuis ce dépôt, fait de progrès supplémentaires en vue de la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés.

Dans son rapport n° 97 du 7 juin 2016, le Conseil a procédé à une première évaluation des progrès réalisés par les secteurs dans l'harmonisation des pensions complémentaires.

Le présent rapport constitue l'évaluation que le Conseil doit transmettre aux ministres de l'Emploi et des Pensions pour le 1^{er} juillet 2018.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 juin 2018, le rapport suivant.

x x x

RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

A. Historique

Sur la base des propositions formulées dans l'avis n° 1.893, la loi du 5 mai 2014 a élargi la LPC au moyen d'un certain nombre de nouveaux articles en vue de l'harmonisation du statut des ouvriers et des employés en matière de pensions complémentaires.

L'article 14/4, § 1^{er}, deuxième alinéa de la LPC dispose que les commissions et/ou les sous-commissions paritaires qui sont compétentes pour la même catégorie professionnelle ou pour les mêmes activités d'entreprise (ci-après champ de compétence « correspondant ») doivent entamer sans délai des négociations pour conclure des protocoles d'accord. Ces protocoles d'accord négociés au niveau sectoriel doivent dès lors préciser l'état d'avancement des négociations au niveau sectoriel et la manière dont les partenaires sociaux envisagent de mettre fin aux différences de traitement. La conclusion de ces protocoles d'accord constitue une étape intermédiaire qui doit mener à la conclusion, pour le 1^{er} janvier 2023 au plus tard, d'une ou plusieurs conventions collectives de travail sectorielles dont l'objet est de mettre fin, pour le 1^{er} janvier 2025 au plus tard, à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés.

Conformément à l'article 14/4, § 2 de la LPC, les commissions et/ou les sous-commissions paritaires qui ont un champ de compétence « correspondant » doivent transmettre au Conseil, respectivement pour le 1^{er} janvier 2016, le 1^{er} janvier 2018, le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2022, un rapport dans lequel elles donnent un aperçu des travaux qui ont été réalisés pour mettre fin à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés. Sur la base de ces rapports, le Conseil national du Travail transmet aux ministres de l'Emploi et des Pensions, respectivement pour le 1^{er} juillet 2016, le 1^{er} juillet 2018 et le 1^{er} juillet 2020, une évaluation des progrès réalisés au niveau sectoriel en ce qui concerne la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés.

Cette évaluation bisannuelle vise, d'une part, à encourager les secteurs qui n'auraient pas encore entamé le processus d'harmonisation à s'y mettre effectivement et, d'autre part, à donner aux entreprises, appelées elles aussi à harmoniser les plans de pension à leur niveau, un état de la situation des avancées qui auront ou non été réalisées au niveau sectoriel.

Une évaluation supplémentaire est prévue entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} juillet 2022 pour les secteurs qui n'ont pas déposé de protocole d'accord ou qui, s'ils en ont déposé, n'ont, depuis ce dépôt, fait aucun progrès en matière d'harmonisation.

Si, au 1^{er} janvier 2023, un secteur déterminé n'a pas pu conclure de convention collective de travail mettant fin pour le 1^{er} janvier 2025 au plus tard à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés, un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil national du Travail peut imposer une sanction dont la nature est déterminée sur mesure compte tenu de la spécificité du secteur.

Dans son rapport n° 97 du 7 juin 2016, le Conseil a procédé à une première évaluation des progrès réalisés par les secteurs dans l'harmonisation des pensions complémentaires.

B. Démarche du Conseil

Par l'entremise de la Direction générale Relations collectives de travail, le Conseil a pris connaissance des rapports des commissions paritaires qui devaient être transmis pour le 1^{er} janvier 2018. En vue des travaux au sein du Conseil, la Direction générale Relations collectives de travail a établi, sur la base de ces rapports, un tableau récapitulatif présentant l'état d'avancement des travaux des commissions paritaires dans le cadre du processus d'harmonisation (annexe 2).

L'aperçu a été subdivisé selon les catégories suivantes :

- Régimes de pension sectoriels dans les (sous-)commissions paritaires symétriques ;
- Régimes de pension sectoriels dans les (sous-)commissions paritaires correspondantes ;
- Régimes de pension sectoriels dans les (sous-)commissions paritaires pour ouvriers correspondant seulement à la CP 200 ;
- Régimes de pension sectoriels dans les (sous-)commissions paritaires mixtes.

Au cours de ses travaux, le Conseil a dès lors pu bénéficier de la collaboration précieuse de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS, qu'il tient à remercier.

II. ÉVALUATION BISANNUELLE

A. Rapport n° 97 du 7 juin 2016

Dans son rapport n° 97 du 7 juin 2016, le Conseil se penche sur un certain nombre de difficultés sur le terrain et formule dans ce cadre un certain nombre de lignes directrices. Un aperçu, par commission paritaire, de la commission paritaire « correspondante » est ainsi repris en annexe 2 de ce rapport, afin de servir d'outil pour les secteurs dans le cadre de leurs travaux. Un exemple d'approche est également repris dans ce rapport.

Étant donné que les commissions paritaires pour les ouvriers et pour les employés ne sont pas toujours symétriques, l'exercice des secteurs visant à parvenir à un seul régime sectoriel de pension harmonisé est complexe.

Le Conseil veut éviter que les difficultés rencontrées sur le terrain n'empêchent les secteurs de réaliser des avancées suffisantes. De surcroît, une sanction pourra être infligée aux commissions et/ou sous-commissions paritaires si, au 1^{er} janvier 2023, celles-ci n'ont pas pu conclure de convention collective de travail (article 14/4, § 3 de la LPC), ce qu'il faut éviter.

En effet, les difficultés rencontrées par les secteurs auront également un impact pour les entreprises (avec un plan de pension d'entreprise), qui, conformément à l'article 14/3, § 1^{er}, deuxième alinéa de la LPC, doivent s'inscrire dans un trajet pour mettre fin, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, aux différences de traitement en tenant compte de ce qui se passe en cette matière au sein de la ou des (sous-)commissions paritaires dont elles relèvent.

B. Conclusions de l'évaluation 2018

1. État des lieux des travaux des secteurs

Le Conseil rappelle le principe selon lequel les commissions et/ou les sous-commissions paritaires qui sont compétentes pour les mêmes catégories professionnelles ou pour les mêmes activités d'entreprise doivent viser un rapprochement, ce qui doit dès lors ressortir de leurs rapports dans le cadre de l'évaluation bisannuelle.

Sur la base des rapports qui devaient lui être transmis pour le 1^{er} janvier 2018, le Conseil constate que ces commissions et/ou sous-commissions paritaires ont mené des négociations et réalisé des analyses, et qu'elles satisfont donc aux obligations qui découlent de l'article 14/4, § 1^{er}, deuxième alinéa de la LPC. En comparaison de la période de référence précédente, des progrès ont donc été accomplis, ce qui est positif.

Le Conseil rappelle qu'un aperçu, par commission paritaire, de la commission paritaire « correspondante » a été repris en annexe 2 du rapport n° 97, afin de servir d'outil pour les secteurs dans le cadre de leurs travaux. Cet aperçu permet aux commissions paritaires de vérifier avec quelle commission paritaire elles doivent collaborer. Il a été actualisé par la Direction générale Relations collectives de travail (annexe 1). Les commissions paritaires disposant d'un régime de pension complémentaire sont indiquées en gras.

En ce qui concerne l'aperçu des travaux des secteurs visant à mettre fin à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés, le Conseil renvoie au tableau récapitulatif établi par la Direction générale Relations collectives de travail, qui est annexé au rapport (annexe 2). Ce tableau reprend les secteurs au sein desquels il existe un régime de pension complémentaire dans au moins une (sous-)commission paritaire symétrique ou correspondante.

Afin de donner une idée plus précise des travaux des secteurs, le tableau récapitulatif a été subdivisé selon les catégories suivantes :

- Régimes de pension sectoriels dans les (sous-)commissions paritaires symétriques ;
- Régimes de pension sectoriels dans les (sous-)commissions paritaires correspondantes ;
- Régimes de pension sectoriels dans les (sous-)commissions paritaires pour ouvriers correspondant seulement à la CP 200 ;
- Régimes de pension sectoriels dans les (sous-)commissions paritaires mixtes.

Le Conseil constate qu'un certain nombre de secteurs disposant d'un régime de pension conforme à la LPC n'ont pas transmis de rapport concernant le processus d'harmonisation conformément à l'article 14/4, § 2 de la LPC. Le Conseil entend encourager les secteurs concernés à entamer le processus d'harmonisation, de sorte que des progrès soient accomplis en vue de parvenir à une harmonisation d'ici 2025. Dans ce cadre, il invite l'administration et le ministre à insister une nouvelle fois auprès de ces secteurs pour qu'ils se penchent sur l'harmonisation des pensions complémentaires avant les prochaines négociations sectorielles.

2. Difficultés sur le terrain

Le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'harmonisation des pensions complémentaires, il subsiste encore un certain nombre de problèmes d'interprétation sur le terrain, qui ne peuvent pas être résolus dans le cadre de l'évaluation bisannuelle. Le Conseil insiste pour que l'on réactive le groupe de travail auquel participent les partenaires sociaux au sein de la cellule stratégique Pensions, afin de garantir la sécurité juridique sur la manière dont il convient d'agir dans ces cas.

Pour ce qui est de l'absence de progrès dans un certain nombre de commissions paritaires pour ouvriers, due au fait que la commission paritaire « correspondante » est la commission paritaire n° 200, qui ne dispose pas de plan de pension complémentaire sectoriel, le Conseil renvoie au point 8 de l'accord sectoriel 2017-2018 de la commission paritaire n° 200. Il y est indiqué qu'« un groupe de travail paritaire va examiner de quelle manière la [commission paritaire n° 200] peut réagir aux évolutions possibles dans le paysage des commissions paritaires (notamment en ce qui concerne le statut ouvriers/employés) et en particulier la problématique de la pension complémentaire des secteurs ayant des employés au sein de la [commission paritaire n° 200] qui possèdent des régimes de pension sectoriels complémentaires pour leurs ouvriers ». L'objectif est de parvenir à des conclusions concrètes pour le prochain accord sectoriel, ce qui est nécessaire pour que différentes commissions paritaires puissent à leur tour réaliser des progrès.

Par ailleurs, le Conseil constate que différents secteurs font état, dans leur rapport, de discussions, au cours de leurs travaux, sur le coût du trajet d'harmonisation et sur la concrétisation de la marge salariale qui a été fixée dans la CCT n° 119.

C. Prochaine évaluation

Pour ce qui est de la prochaine évaluation, le Conseil envisage de travailler avec un questionnaire standardisé destiné aux secteurs, afin d'avoir plus facilement une idée de l'état d'avancement de leurs travaux.

Vu le calendrier prévu dans la LPC, et compte tenu de l'autonomie des secteurs, le Conseil insiste pour que les secteurs poursuivent leurs efforts, de sorte que des progrès soient accomplis dans l'harmonisation des pensions complémentaires.
